

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

APPLICATION DES FACTEURS D'ALLOCATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.4;
 - (ii) Pièce [B-0334](#), p. 10 et 11;
 - (iii) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.5;
 - (iv) Pièce [B-0478](#), p. 6, réponse à la question 1.6;

Préambule :

(i) « *Puisque les clients de la zone Nord qui fournissent leur propre service de transport utilisent tout de même les conduites de Champion, il serait en effet préférable de faire appel à des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN ajustés afin que ces clients, ainsi que ceux qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur, se voient allouer les coûts associés à leur utilisation. Il est à noter, cependant, qu'une telle modification n'aurait pas d'effet pour l'instant puisque tous les clients de la zone Nord utilisent le service de transport d'Énergir* ». [nous soulignons]

(ii) Énergir présente l'index des facteurs d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, dont les facteurs d'allocation FB01T (volumes de transport) et FB01TN (volumes de transport de la zone Nord).

(iii) « *Dans le cas du scénario de fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion au service de distribution, les clients « qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur » se verraient allouer des coûts pour ces conduites. [...]* ».

(iv) « *Des clients de la zone Nord qui s'approvisionneraient sur le territoire du distributeur continueraient, dans les faits, à utiliser les conduites de Champion puisqu'il n'existe actuellement pas de production dans ce territoire. Un lien causal demeure donc entre la consommation des clients s'approvisionnant sur le territoire du distributeur et les coûts des conduites de Champion. Ainsi, il est adéquat que ces clients se voient allouer une part des coûts des conduites de Champion* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez proposer les ajustements qui seraient requis à la définition, la détermination et l'application des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN.

- 1.1.1. Selon votre réponse à la question 1.1, veuillez déposer une mise à jour des facteurs FB01T et FB01TN sur la base des données approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 en indiquant les calculs et références pertinents.
- 1.2 Sous l'hypothèse de l'application des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN ajustés selon votre réponse à la question 1.1, veuillez préciser si le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud) respecte le principe de causalité des coûts ? Si oui, veuillez commenter l'application d'un tel scénario.
- 1.3 En vous référant à (iii) et (iv), dans le cadre du scénario 1 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les clients de la zone Nord et de la zone Sud s'approvisionnant en franchise seraient facturés pour le coût des conduites de Champion à travers le tarif de distribution. Dans l'affirmative, veuillez préciser si une telle situation respecte le principe d'utilisateur payeur.
- 1.4 En vous référant à (iii) et (iv), dans le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud) veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les clients de la zone Nord et de la zone Sud s'approvisionnant en franchise ne seraient pas facturés pour le coût des conduites de Champion, ni à travers le tarif de distribution, ni à travers le tarif de transport. Dans l'affirmative, veuillez préciser si une telle situation respecte mieux le principe d'utilisateur payeur par rapport à la situation énoncée à la question 1.3.
- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0478](#), p. 10, réponse à la question 2.3;
 - (ii) Pièce [B-0478](#), Annexe Q-2.5, p. 1 à 9;
 - (iii) Pièce [B-0478](#), Annexe Q-2.6, p. 1;
 - (iv) Pièce [B-0478](#), p. 10, réponse à la question 2.3;
 - (v) Dossier R-3879-2014 phase 3 et 4, pièce [C-ACIG-0053](#), p. 1, réponse à la question 1.1.

Préambule :

(i) « Comme expliqué dans la réponse à la question 2.1, Énergir est d'avis que la création du facteur « CAU – Abitibi » pour allouer les coûts des conduites de Champion nécessiterait que le facteur CAU soit modifié afin d'exclure du calcul la région de l'Abitibi. Si cette option était privilégiée, Énergir suggère d'inclure l'ensemble des coûts non classifiés au facteur CAU modifié puisque ces coûts sont liés aux conduites de transmission d'Énergir ». [nous soulignons]

(ii) Sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir dépose la mise à jour des onglets « CAU », « CAU – Laurentides », « CAU – Montréal », « CAU – Montérégie », « CAU – Abitibi », « CAU – Mauricie », « CAU – Estrie », « CAU – Québec » et « CAU – Saguenay ».

(iii) Sur la base des données financières approuvées dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019, Énergir dépose la mise à jour de l'onglet « CAU » en excluant la longueur des conduites de Champion pour répartir les coûts non classifiés.

(iv) « *La méthodologie proposée dans le scénario 1 de la pièce B-0474 du dossier R-3867-2013 assure une cohérence dans l'allocation de l'ensemble des coûts de transmission en attribuant à chacune des régions une valeur nette des conduites (les conduites de Champion pour la région de l'Abitibi), ainsi qu'une portion des coûts non classifiés* ».

(v) « *L'ACIG suggère que les coûts de Champion soient fonctionnalisés à la distribution et inclus au revenus requis de distribution, sans y ajouter de rendement, puisque Champion a déjà inclus le rendement dans son tarif. Ces coûts seraient indiqués sur une ligne distincte puisqu'ils ne sont pas inclus à la base de tarification. Ils seraient traités comme un pass-on [...]* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Sous le scénario 1 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution et fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez préciser comment les facteurs CAU-Abitibi et CAU (référence (ii)) seraient appliqués, afin de tenir compte de la valeur nette des conduites de transmission pour la région Abitibi, soit la valeur des conduites de Champion (référence (iv)).
- 2.2 Dans l'hypothèse où la Régie retenait le scénario 1, veuillez commenter la pertinence de présenter les coûts de Champion sur une ligne distincte des revenus requis de distribution (référence (v)).
- 2.3 En lien avec les références (i) et (iii), la Régie comprend qu'Énergir suggère d'appliquer le facteur CAU modifié tel que présenté à la référence (iii). Dans l'éventualité où la Régie retenait le scénario 2 (i.e. fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport avec fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le facteur CAU utilisé pour l'allocation des coûts des conduites de transmission serait dorénavant le facteur modifié présenté en (iii).

SIMILITUDE ENTRE LES CONDUITES DE CHAMPION ET LES CONDUITES DE TRANSMISSION

3. **Référence :** Pièce [B-0185](#), p. 52 à 54.

Préambule :

« 3.3.1 *Fonctionnalisation au même service*

Comme mentionné à la section 3.2, les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro offrent le même service. Ces conduites :

- sont en acier et acheminent le gaz à haute pression;*
- sont conçues pour répondre à la demande de pointe de la clientèle en service continu;*
- ont comme fonction la livraison de gaz naturel, mais pas celle de permettre l'accès au réseau gazier;*
- ne peuvent être remplacées par un autre outil de transport.*

[...]

Ainsi, si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification de Gaz Métro, les conduites associées à cette entité auraient probablement été traitées comme les autres conduites de transmission de Gaz Métro.

[...]

Pour ces raisons, Gaz Métro propose que les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro soient fonctionnalisées au même service et que leurs coûts soient alloués et tarifés de la même manière. [nous soulignons] [texte rehaussé en gras non conservé]
[notes de bas de page omises]

Demandes :

3.1 La Régie comprend que l'une des raisons pour lesquelles Énergir propose que les conduites de Champion et les conduites de transmission de Gaz Métro soient fonctionnalisées au même service est que « *si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification de Gaz Métro, les conduites associées à cette entité auraient probablement été traitées comme les autres conduites de transmission de Gaz Métro* ».

- 3.1.1 Si les actifs de Champion avaient été inclus à la base de tarification d'Énergir à titre d'actifs de distribution, veuillez confirmer qu'il s'agit de la portion localisée au Québec des conduites de Champion et non de la portion localisée en Ontario des conduites de Champion.
- 3.1.2 Si seulement la portion localisée au Québec des conduites de Champion avait été incluse à la base de tarification d'Énergir, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle :
- cette portion localisée au Québec aurait été traitée comme les autres conduites de transmission d'Énergir, soit fonctionnalisées au service de distribution;
 - un traitement distinct aurait été nécessaire pour traiter la portion localisée en Ontario des conduites de Champion. Dans l'affirmative, en termes de fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution ou de transport, veuillez expliquer si ce double traitement pour l'ensemble des conduites de Champion n'aurait pas milité en faveur de leur fonctionnalisation au service de transport, soit la situation existante.
- 3.2 Selon la preuve au présent dossier, les conduites de Champion relie le gazoduc principal de TC Énergie au réseau de distribution de la zone Nord. Veuillez commenter la possibilité de considérer les conduites de Champion comme offrant les mêmes services que ceux offerts par tout autre pipeline latéral qui relie un gazoduc principal à un réseau de distribution.
- 3.3 Dans l'hypothèse où les conduites de Champion sont considérées comme un pipeline latéral, veuillez expliquer quel serait le scénario de fonctionnalisation le plus approprié pour les conduites de Champion (fonctionnalisation au service de distribution ou au service de transport).